

## **VD\_OMNI RE.2005.0006 vom 10. März 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_RE.2005.0006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2005.0006)

FR: VD\_OMNI RE.2005.0006 du 10 mars 2005

IT: VD\_OMNI RE.2005.0006 del 10 marzo 2005

### **Regeste**

Direction générale de l'enseignement obligatoire, Juge instructeur (GI) | Recours au fond dirigé contre un refus d'autorisation d'enseigner dans une école privée au motif que l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation grave. Refus du juge instructeur d'accorder un conseil d'office. Recours incident admis en raison de l'importance subjective de la cause pour le recourant. Rappel de la jurisprudence.

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

En l'espèce, il n'est pas contestable que la décision attaquée affecte la situation juridique (et aussi économique) du recourant, puisqu'elle l'empêche d'exercer une profession. Le problème relatif aux difficultés de la cause revêt dès lors une importance secondaire. Mais on peut faire remarquer que l'issue du procès dépendra d'une pesée des intérêts, celui du recourant à pouvoir exercer la profession de son choix étant confronté à l'intérêt public à écarter de l'enseignement un repris de justice. Il incombera ainsi au tribunal d'apprécier les différents éléments susceptibles d'entrer en ligne de compte dans cette pesée d'intérêts. L'argumentation que le recourant devra développer dans ce cadre ne peut pas être simple et nécessitera notamment des études de jurisprudence. Cela justifie aussi l'intervention d'un conseil. Enfin, il faut tenir compte du fait que le refus du DFJ est la conséquence d'une affaire pénale grave, dans laquelle la nécessité de l'aide d'un conseil était évidente. Il est dès lors logique d'appliquer la même règle pour la procédure administrative qui en résulte (Corboz, SJ 2003 II 80). Ces considérations conduisent à renverser la décision du juge instructeur et à admettre le recours. Vu l'issue du pourvoi, le recourant a droit à des dépens, les frais étant laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.